



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
8 NOVEMBRE 2017**

Numéro

DEL 2017.11.08/172

Thème : SPORTS 2

**Objet : CONVENTION
D'OCCUPATION DU SKATE-
PARC.**

Convocation

Date : 31/10/2017

Affichage : 31/10/2017

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 28

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 32

Le **mercredi 8 novembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard;
MARCHELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille;
KHALIFA Daphné donne pouvoir GUERIN Nicole;
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed;

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Fanny BOVETTO

Dans le cadre de la politique sportive et associative de la ville de Briançon et dans un souci de valoriser et d'optimiser l'utilisation du skate park, il convient de continuer à développer la pratique des activités de roller, de skate et de trottinette.

Considérant le projet associatif et sportif de l'association « **PROJET BERWICK** » qui souhaite continuer à développer la pratique du skate, du roller et de la trottinette, et au vu du savoir-faire et de l'expérience avérés de l'association, la commune de Briançon a décidé de continuer à s'associer avec elle en renouvelant la convention d'occupation qui la lie avec l'association « **PROJET BERWICK** », sachant que cette dernière s'engage à :

- promouvoir et développer la pratique des activités de roller, de skate et de trottinette à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition.
 - Accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire, ou municipal (École municipale de sport ou péri-éducatif).
 - Accepter l'utilisation prioritaire de la structure par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage organisés sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé.
 - Respecter strictement les horaires d'ouverture, fixées par arrêté du Maire, afin de limiter les nuisances sonores.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le renouvellement de la convention d'occupation du skate park au profit de l'association « **PROJET BERWICK** » ;
- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27

CONTRE : 1 (MUHLACH Catherine)

ABSTENTION : 4 (GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, BREUIL Marc)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

TRANSMIS LE

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.



CONSEIL MUNICIPAL DU 08/11/2017
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 2 N° DEL 2017. 11.08/172

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DU SKATE PARC AU QUARTIER
BERWICK**

Entre la **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par la délibération numéro n°DEL 2017.11.08/172 du conseil municipal en date du 8 novembre 2017.

D'UNE PART,

Et

L'Association « Le Projet Berwick », ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) –Rue Colaud, représenté par son Président en fonction, **Monsieur David BRIZOT**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommée sous le vocable « *L'occupant* »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4, selon lesquels les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général ;

Vu le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ;

Considérant la politique sportive de la ville de Briançon et son souci de développer la pratique d'activités sportives de roller, de skate, de BMX, de trottinette ainsi que tout autres sports à roulettes, sur l'ensemble du territoire de la commune en réalisant des aménagements spécifiques ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, eu égard aux moyens municipaux engagés et à l'image de la commune de Briançon, les devoirs et responsabilités respectifs de la commune de Briançon et de l'Association « **Le Projet Berwick** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Briançon met à la disposition de l'association « **Le Projet Berwick** », pour le développement des sports à roulettes, le bâtiment ci-après désigné sous les conditions ci-après précisées, que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation de la présente convention, sans préjudice de dommage et intérêts.

La commune de Briançon se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour l'organisation de certaines manifestations et activités en concertation avec cette association telles que ci-après défini à l'article 10.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des co-contractants dans le cadre de l'utilisation du Skate Park.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

Sur territoire de la commune de Briançon, un bâtiment sis au Quartier Berwick, portant le numéro 28, d'une superficie totale de 850 m², comprenant :

- Un skate park couvert de 650 m² ;
- Des parties communes consistant en une entrée et des sanitaires ainsi que des extérieurs (non aménagés) à usage de parking et de circulation.

Observation étant ici faite que le bâtiment numéro 28 dispose également d'une salle de culture associative qui n'est pas comprise dans la présente mise à disposition. Cette salle fera l'objet d'une mise à disposition au profit d'associations culturelles, sociales ou sportives et sera gérée directement par le pôle Sport et Santé.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

Le skate park est constitué de :

- Un bowl ;
- Une aire de street.

Le matériel répond à la norme AFNOR EN 15 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables en la matière.

Le matériel en location doit respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

La commune de Briançon ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4 - DESTINATION

L'occupant utilisera les biens objet de la présente convention d'occupation domaniale à usage exclusif de Skate Park.

Étant ici précisé qu'il faut entendre par le terme Skate Park, la pratique du skateboard, du roller, de la trottinette et du BMX exclusivement.

Toute autre activité, pour laquelle le skate park n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique et/ou électrique), etc...

ARTICLE 5 - OBJECTIFS

Promouvoir et développer la pratique du skateboard, du roller, du BMX, de la trottinette ainsi que de tout autre sport à roulettes.

ARTICLE 6 - HORAIRES D'OUVERTURE

L'association « Le Projet Berwick » s'engage à respecter les horaires d'ouverture du skate park fixés par arrêté du Maire.

En cas de nuisances sonores et autres pouvant résulter de l'activité du skate park, la commune de Briançon pourra exiger la suppression ou la modification de certains créneaux horaires. Ces modifications d'horaire feront alors l'objet d'un nouvel arrêté du Maire

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Considérant l'intérêt public de cette structure ainsi que des engagements, ci-après désignés à l'article 11, pris par l'occupant, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

L'occupant pourra percevoir un droit d'entrée auprès des utilisateurs qui devront obligatoirement être adhérents de cette association.

ARTICLE 8 - CHARGES

Sont à la charge de l'occupant :

- toutes les charges, impôts ou taxes incombant réglementairement aux locataires (y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- toutes charges découlant directement de l'activité de l'occupant ;
- le téléphone ;
- le gardiennage des locaux ;
- le nettoyage et l'entretien courant des locaux, des abords extérieurs et des divers équipements ; ces prestations comprennent toutes les interventions qui n'imposent pas de moyens techniques particuliers (nacelles, machines spéciales, etc...) ;
- les réparations locatives indiquées en annexe.

Sont à la charge de la commune de Briançon :

- les fluides : eau, électricité, chauffage (**sachant que la commune prendra à sa charge ces dits fluides uniquement jusqu'à hauteur de 2.500,00 € (deux mille cinq cent euros) par an pour le skate park et 2.500,00 € (deux mille cinq cent euros) par an pour la salle de culture alternative. Au-delà la commune de Briançon récupérera auprès de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte le montant des charges au-dessus de cette limite**) ;
- la maintenance technique du bâtiment et de ses installations (électricité, éclairage, plomberie, courants faibles) ;
- une opération annuelle de nettoyage intérieur et extérieur ;
- le déneigement de la cour afin de permettre l'accès des secours ;
- les grosses réparations du bâtiment dont le coût est supérieur à 1.000,00 € (mille euros).

Ces charges seront assurées en fonction des dispositions et contraintes propres à la commune de Briançon ; l'occupant renonçant d'ores et déjà à tout recours en cas de diminution ou de modifications des prestations.

Étant ici rappelé qu'en ce qui concerne les parties communes (entrée, sanitaires et abords extérieurs), leur entretien et nettoyage sera assuré par moitié entre l'association « Le Projet Berwick » bénéficiaire de la présente convention de mise à disposition et les associations bénéficiant d'une mise à disposition de la salle de culture associative.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de TROIS (3) ans** à compter de sa date de signature.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition du domaine public ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.

ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS

Diverses manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc...) pourront être organisées par la commune de Briançon et/ou l'office du tourisme en partenariat avec l'occupant et selon le calendrier de ses propres activités.

Lors de ces manifestations le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

En cas d'organisation de manifestations sportives en dehors des horaires d'ouverture prévus à l'article 6, l'association « **Le Projet Berwick** » devra impérativement solliciter l'autorisation de la commune de Briançon

Dans le cas d'une demande extérieure d'une association ou d'une entreprise privée, le demandeur devra solliciter l'autorisation de la commune de Briançon et l'accord de l'association bénéficiaire de la présente convention.

L'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà le caractère prioritaire des manifestations ponctuelles.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS

En contrepartie de la gratuité de la mise à disposition des locaux objets de la présente convention, l'occupant s'engage à :

- accepter l'accueil d'élèves dans un cadre purement scolaire ;
- accorder divers créneaux (à déterminer avec le pôle Sport et Santé de la commune de Briançon) dans le cadre de l'école municipale des sports ;
- permettre au plus grand nombre de participant l'accès aux compétitions UNSS le cas échéant ;
- accepter l'utilisation de cette structure par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage via le CIPPA ;
- organiser, après accord de la commune de Briançon, des manifestations sportives de type gala soit en direct via la Fédération Française de Roller Skating soit en partenariat avec l'office du tourisme de Briançon – Serre Chevalier ;
- travailler en partenariat avec Serre Chevalier Vallée Domaine Skiable au développement d'une offre touristique complémentaire ski/skate et à l'organisation de manifestations concourant à cet objectif ;
- valoriser le skate park mis à sa disposition en communiquant régulièrement sur ses activités, la vie de l'association, les manifestations organisées en lien étroit avec le service communication de la ville de Briançon et l'office du tourisme de Briançon – Serre Chevalier. L'association s'engage notamment à faire figurer le Hangar O dans l'annuaire des skates park édité par la Fédération et dans les documents de promotion diffusés par l'OT.

ARTICLE 12 – ENCADREMENT

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité de l'enseignement, les sportifs sont placés sous la responsabilité d'enseignants diplômés et conventionnés par l'association.

En cas d'intervention en milieu scolaire ou péri scolaire, les personnes encadrantes devront posséder les qualifications et compétences requises pour la conduite des activités liées à la pratique du skate.

Pour les sportifs relevant de l'enseignement spécialisé, l'encadrement et l'enseignement doivent être adaptés au handicap de chacun.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès au skate park se fait par le portail neuf prévu à cet effet (situé en face de l'entreprise Estika et des Ambulances Altitudes. Pour des raisons évidentes en matière de sécurité, le portail devra obligatoirement être refermé en dehors des périodes d'ouverture du skate park. L'occupant déclare et reconnaît qu'il sera tenu personnellement responsable de tout incident, dégradation et autre survenu suite à une négligence de sa part.

Les services de la Commune de Briançon remettront à une personne responsable, nommée par **l'Association « Le Projet Berwick »**, une clé du portail. Aucun double ne pourra être fait, sauf demande expresse et écrite formulée auprès des services de la Commune de Briançon.

ARTICLE 14 – SÉCURITÉ

L'occupant s'engage :

- à tenir le Registre de Sécurité de l'Établissement classé « Établissement Recevant du Public » ;
- à respecter les consignes portées dans ce registre et les règles générales suivantes :
 - veiller au maintien en état de service des extincteurs et, si nécessaire, procéder sans délai à leur remise en état ;
 - protéger le libre accès à toutes les sorties ainsi qu'aux issues de secours de bâtiment ;
 - veiller au respect des équipements de sécurité (alarmes, détecteurs, blocs autonomes d'éclairage, etc...) et précéder à leur réparation si nécessaire ;
 - proscrire la présence de bouteilles de gaz ;
 - veiller à ce que l'effectif autorisé, fixé à 162 personnes soit respecté (effectif déterminé par la surface de la halle – 1 personne / 4m²).
- à présenter une demande et établir un dossier « sécurité manifestation » particulier en cas d'utilisation exceptionnelle de la halle et notamment d'une fréquentation supérieure à l'effectif autorisé.

ARTICLE 15 – PROTECTIONS

Pour tous les usagers mineurs le port d'un casque est obligatoire, les autres équipements de protection individuelles sont fortement conseillés (protège poignets, coudières et genouillères), ce que l'occupant s'engage sous sa responsabilité à faire respecter.

ARTICLE 16 – ÉTAT DES LIEUX**1°) État des lieux d'entrée :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions.

L'occupant admet que la Commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 17 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

ARTICLE 18 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 19 – CONDITIONS GÉNÉRALES

En outre, la convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu et que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommage intérêts.

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune réparation.

L'occupant supportera sans réclamation ni indemnité toutes les réparations jugées utiles à l'immeuble, quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer à la commune de Briançon de ce fait.

L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à assurer toutes réparations locatives lui incombant dans la limite de 1.000,00 € (mille euros).

Il tiendra les locaux constamment garnis de meuble et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour garantir le paiement des charges.

L'occupant, pour l'exercice de son activité, fera son affaire personnelle des autorisations administratives requises et ne devra troubler en aucune façon le voisinage sous le rapport de la tranquillité, de la salubrité est des bonnes mœurs.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du bâtiment, ni le mettre à disposition, moyennant finances, en tout ou partie, ni même en faire disposer gratuitement sans le consentement express et écrit de la commune de Briançon, sous peine de résiliation de la présente convention.

L'occupant ne pourra apporter de modification dans la disposition des lieux mis à disposition, sans l'autorisation préalable et écrite de la commune de Briançon.

Au jour de son départ, le bâtiment devra être vidé de tous meubles et objets appartenant à l'occupant, nettoyé. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables à l'occupant.

Toutes les clés des locaux mis à disposition seront remises au représentant de la commune de Briançon, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des clés seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

1°) Sa responsabilité locative pour le bâtiment (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobiliers et matériel qui lui ont été confié par la commune de Briançon et ce à concurrence de 158.971,42 € TTC sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendies, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glace, tempêtes, ouragans, grêle, neige sur toiture, attentats, vandalisme, etc...

2°) Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : incendies, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, tempêtes, ouragans, grêle, neige sur toiture, attentats, vandalisme, etc... ainsi que sa **responsabilité civile du fait de son activité**.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Briançon et ses assureurs.

L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la commune de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices. Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la commune de Briançon.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la commune de Briançon à raison :

- a) de toute défectuosité et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs ;
- b) des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;

- c) d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- d) de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de chauffage, d'eau, d'électricité, même celles établies par la commune de Briançon) ;
- e) en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la commune de Briançon d'autre part, tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la commune de Briançon, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La Commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par le preneur.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommages survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

ARTICLE 22 - COMMUNICATION

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé le silence de la commune de Briançon ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

ARTICLE 23 - BILANS

L'occupant s'engage à remettre chaque année avant le 01^{er} novembre et donc à la fin de son exercice comptable un bilan financier et moral de l'année civile écoulée.

ARTICLE 24 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Pôle Sport et Santé de la commune sera chargé de s'assurer que la convention est bien respectée.

Une réunion annuelle ville/association sera organisée pour faire le point sur son application.

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Obligation d'affichage du Règlement intérieur dans l'enceinte du skate park.

Un règlement intérieur devra préciser les modalités de fonctionnement du Skate Park. Il devra être mis à jour chaque année et sera présenté lors de la réunion annuelle ville/association.

ARTICLE 26 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

ARTICLE 27 : RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 28 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 29 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 30 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La Commune de Briançon : en la Marie de BRIANÇON – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- L'Association « **Le Projet Berwick** », en son siège sis Rue Colaud – 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en TROIS (3) exemplaires originaux, le

Pour l'Association « Le Projet Berwick »
Le Président,
David BRIZOT

Pour la commune
Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20171108-DEL20171108172-DE
Regu le 15/11/2017

Blank lined area for text or signature.

ASSOCIATION PROJET BERWICK

BUDGET PRÉVISIONNEL 2016-17

CHARGES			PRODUITS		
	BP 16/17	CR 16/16		BP 16/17	CR 16/16
60. Achats (sauf 603)			70. Ventes de produits et services		
601. Matières premières	0,00	0,00	Adhésion	4000,00	4748,00
604. Etudes et prestations (Formation)	3000,00	0,00	Groupes	0,00	0,00
605. Matériels, équipements et travaux	4500,00	4918,93	Abonnements	1000,00	1180,00
6071. Achats de marchandises (alimentaire)	500,00	0,00	Stages / cours	1500,00	2689,00
6072. Achats de marchandises (produits dérivés)	800,00	0,00	cartes 10 entrées	2000,00	2451,00
Total achats	8800,00	4918,93	entrées adhérent	3000,00	3747,00
603. Variation des stocks	0,00	0,00	entrées non-adhérent	800,00	1162,00
			vente marchandise (alimentaire)	800,00	34,50
			vente marchandise (produits dérivés)	900,00	65,00
			location matériel	250,00	249,00
			Total ventes	14250,00	16325,50
61. Services extérieurs			74. Subventions d'exploitation		
611. Sous-traitance générale	1500,00	0,00	Commune de Briançon	1500,00	1500,00
612. Redevances de crédit-bail	0,00	0,00	Aide privée	0,00	0,00
613. Locations	0,00	0,00	Aide à l'emploi	13000,00	13179,06
614. Charges locatives	0,00	0,00	Sponsoring	0,00	0,00
615. Entretien et réparations	0,00	0,00	Total subventions d'exploitation	14500,00	14679,06
616. Primes d'assurances	1500,00	1441,58			
617. Etudes et recherches	0,00	0,00			
618. Divers	0,00	0,00			
Total services extérieurs	3000,00	1441,58			
62. Autres services extérieurs			Autres Produits		
621. Personnel extérieur	0,00	0,00	6875 Provisions pour formation Cont	4000,00	0,00
622. Honoraires	800,00	543,94	Total autres charges	4000,00	0,00
623. Publicité et relations publiques	600,00	481,63			
626. Frais postaux et de télécoms	550,00	516,51			
627. Services bancaires et assimilés	0,00	0,00			
628. Divers	0,00	0,00			
Total autres services extérieurs	1950,00	1542,08			
64. Charges de personnel			TOTAL PRODUITS		
641. Rémunérations du personnel	14000,00	13467,75		32750,00	31004,56
645. Charges de sécurité sociale	5000,00	4838,38			
648. Frais annexes liés aux périodes de formatior	1500,00	0,00			
Total charges de personnel	19000,00	18306,13			
Autres charges			DÉFICIT		
6875 Provisions pour formation Contrat Avenir	0,00	4000,00		0,00	0,00
Total autres charges	0,00	4000,00			
TOTAL CHARGES	32750,00	30208,72			
EXCÉDENT	0,00	795,84			
86. Emplois des contributions volontaires			87. Contributions volontaires		
861. Mise à disposition gratuite de biens	0,00	0,00	870. Bénévolat	1986,00	1986,00
862. Prestations	0,00	0,00	871. Prestations en nature	0,00	0,00
864. Personnel bénévole	1986,00	1986,00	872. Dons en nature	0,00	0,00
Total emplois des contributions	1986,00	1986,00	Total contributions volontaires	1986,00	1986,00

ASSOCIATION PROJET BERWICK

COMPTE DE RESULTAT EXERCICE 2015-2016 (10/15 à 09/16)

CHARGES			PRODUITS		
	N-1	N		N-1	N
60. Achats (sauf 603)			70. Ventes de produits et services		
601. Matières premières	0,00	0,00	Adhésion	3937,00	4748,00
604. Etudes et prestations	0,00	0,00	Groupes	0,00	0,00
605. Matériels, équipements et travaux	5677,76	4918,93	Abonnements	1379,00	1180,00
6071. Achats de marchandises (alimentaire)	28,17	0,00	Stages / cours	3279,28	2689,00
6072. Achats de marchandises (produits dérivés)	0,00	0,00	cartes 10 entrées	2065,00	2451,00
Total achats	5705,93	4918,93	entrées adhérent	3929,00	3747,00
603. Variation des stocks	0,00	0,00	entrées non-adhérent	822,00	1162,00
61. Services extérieurs			vente marchandise (alimentaire)	127,44	34,50
611. Sous-traitance générale	0,00	0,00	vente marchandise (produits dérivés)	70,00	65,00
612. Redevances de crédit-bail	0,00	0,00	location matériel	256,00	249,00
613. Locations	0,00	0,00	Total ventes	15864,72	16325,50
614. Charges locatives	0,00	0,00	74. Subventions d'exploitation		
615. Entretien et réparations	0,00	0,00	Commune de Briançon	1500,00	1500,00
616. Primes d'assurances	1382,28	1441,58	Aide privée	0,00	0,00
617. Etudes et recherches	0,00	0,00	Aide à l'emploi	11061,58	13179,06
618. Divers	0,00	0,00	Sponsoring	0,00	0,00
Total services extérieurs	1382,28	1441,58	Total subventions d'exploitation	12561,58	14679,06
62. Autres services extérieurs					
621. Personnel extérieur	1295,60	0,00			
622. Honoraires	579,28	543,94			
623. Publicité et relations publiques	356,48	481,63			
626. Frais postaux et de télécoms	515,39	516,51			
627. Services bancaires et assimilés	9,42	0,00			
628. Divers	198,00	0,00			
Total autres services extérieurs	2954,17	1542,08			
64. Charges de personnel					
641. Rémunérations du personnel	11844,40	13467,75			
645. Charges de sécurité sociale	4511,03	4838,38			
Total charges de personnel	16355,43	18306,13			
Autres charges					
6875 Provisions pour formation Contrat Avenir	0,00	4000,00			
Total autres charges	0,00	4000,00			
TOTAL CHARGES			TOTAL PRODUITS		
	26397,81	30208,72		28426,30	31004,56
EXCÉDENT			DÉFICIT		
	2028,49	795,84		0,00	0,00
86. Emplois des contributions volontaires			87. Contributions volontaires		
861. Mise à disposition gratuite de biens	0,00	0,00	870. Bénévolat	1986,00	1986,00
862. Prestations	0,00	0,00	871. Prestations en nature	0,00	0,00
864. Personnel bénévole	1986,00	1986,00	872. Dons en nature	0,00	0,00
Total emplois des contributions	1986,00	1986,00	Total contributions volontaires	1986,00	1986,00

Bilan

ASSOCIATION PROJET BERWICK

BILAN SIMPLIFIÉ ANNÉE 2015-16

	ACTIF		PASSIF	
	N	N-1	N	N-1
Subventions à recevoir	0	0		
Charges constatées d'avance	0	0	Réserves, report à nouveau	
Banque	4595	1900	Résultat de l'exercice (+/-)	4795 2028
Caisse	200	150	Charges à payer	0 0
TOTAL	4795	2050	TOTAL	4795 2028

ASSOCIATION PROJET BERWICK				
BILAN SIMPLIFIÉ ANNÉE 2016-17				
ACTIF		PASSIF		
	N-1	N	N-1	N
Subventions à recevoir	0	0		
Charges constatées d'avance	0	0		
Banque	4595		4795	0
Caisse	200		0	0
TOTAL	4795	0	4795	0